



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2025 / II / 147 - 8.3

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE HENRI PIGEOLET

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu l'arrêté n° 2025/II/38-8.3 du 3 juillet 2025 relatif à la circulation et au stationnement de la rue de l'Abbaye,

Vu l'arrêté n° 2025/II/111-8.3 du 30 octobre 2025 relatif à la circulation et au stationnement des rues Montmirault, Pigeolet et rue des Houches,

Considérant les travaux d'enfouissement de réseau et de voirie en cours dans le hameau de Montmirault,

Considérant l'affaissement de la chaussée sur la rue de l'Abbaye,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique de l'accès au hameau de Montmirault à partir de la place Pigeolet, à compter du jeudi 18 décembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La rue Henri Pigeolet est mise à sens unique à partir de l'avenue Carnot vers la rue de Montmirault à compter du jeudi 18 décembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : L'entreprise ESSONNE TP aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à la Brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au bureau d'études - BET INGENIERIE
- à l'entreprise ESSONNE TP
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 18 décembre 2025

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.